

Arrêt

n° 342 814 du 13 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building 5^{ème} étage REGUS
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 6 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me O. KILENDA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion musulmane, sans appartenance politique.

Vous avez quitté la Guinée en novembre 2013, avez vécu durant 7 ans au Sénégal jusqu'en décembre 2020 et avez ensuite traversé le Mali, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, la France et vous êtes finalement arrivé en Belgique le 06.08.23. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que vos craintes prennent leur source en novembre 2013. En effet, alors que vous étiez connu dans votre village d'origine pour être opposé à la pratique de l'excision, vous avez appris que votre petite

sœur [F.], présente dans le village de Sokhily (dans la région de Pita) pour des vacances alors que vous étiez vous-même dans votre domicile à Kindia, a été prise par l'exciseuse du village et excisée.

Vous déclarez que suite à cette excision, [F.] serait décédée.

Une fois informé de ce décès par votre marâtre, la mère de [F.], vous seriez entré dans une rage folle : vous vous êtes rendu au village, et avez mis le feu à cinq maisons appartenant à [F.], l'exciseuse, celle de son mari, la maison de [K. N.], le chef du village, celle d'un individu dont vous avez oublié le nom, et celle du frère de ce dernier, du nom d'[I.].

Cet acte de votre part aurait entraîné une grande colère de la part des villageois qui auraient décidé de vous tuer et d'expulser votre famille du village.

Vous fuyez donc le pays à partir de ce moment : vous quittez Sokhily pour vous rendre à Sangaréa où vous restez deux jours, puis vous vous rendez à Télémélé où vous restez deux jours de plus, et quittez la Guinée de là.

Vous vivez au Sénégal, à Casamance, entre 2013 et 2020 où vous vivez une nouvelle vie. Vous déclarez toutefois qu'en 2020 vous tombez supposément par hasard sur [I. S.] qui vous attaque et vous blesse. Pris de peur, vous décidez de fuir le pays et prenez la route pour l'Europe.

A l'appui de votre Demande de Protection internationale (DPI), vous présentez deux extraits d'acte de naissance vous concernant ainsi que deux lettres de témoignages, l'une issue de votre petit frère, l'autre d'un collègue à vous, enseignant à Kindia. Vous présentez également un certificat médical qui atteste de divers cicatrices en votre chef.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant l'excision de votre sœur [F.], son décès et les craintes que vous auriez de la part des villageois à ce sujet, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis ou fondés pour les raisons suivantes.

Force est de constater qu'il y a des divergences au sujet des craintes et voire de l'existence même de [F.], des éléments essentiels de votre demande, dans les éléments de votre dossier administratif.

En premier lieu, il y a lieu de noter que vous faites preuve d'une contradiction interne à votre entretien CGRA qui est capitale et qui met déjà à mal les craintes que vous auriez de la part des villageois de Sokhily.

En effet, vous déclarez que suite à l'incident, votre père est considéré comme un paria par le reste des villageois, qu'il a été mis au ban de la vie sociale et qu'il a même été expulsé en 2015, 2 ans après votre fuite, ses terres ayant été confisquées (CGRA, p11). Vous déclarez ainsi que depuis 2015 vos parents ne vivent plus dans votre village de Sokhily mais qu'ils ont déménagé à Kindia (CGRA, p10).

Le CGRA constate toutefois qu'initialement, alors qu'il vous était demandé de confirmer la localisation **actuelle** des membres de votre famille, vous confirmiez vos déclarations de l'Office des Etrangers (OE) selon lesquelles vos parents étaient toujours dans la région de Pita (où se trouve le village de Sokhily rappelons-le ; CGRA, p5-6).

Le CGRA constate ainsi de manière évidente que vos déclarations sont contradictoires, étant donné que vous affirmez initialement que vos parents vivent actuellement toujours à Pita, alors que plus tard vous déclarez qu'ils ont été expulsés de là en 2015 et qu'ils vivent désormais à Kindia.

Confronté à cette contradiction majeure, vous déclarez que vous n'aviez pas compris la nuance et que vous pensiez qu'il vous était demandé d'établir où vos parents vivaient avant de déménager (CGRA, p10).

Votre explication ne fait toutefois nullement sens pour plusieurs raisons : tout d'abord car à aucun moment il ne vous était demandé de localiser vos parents avant leur déménagement. D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas corrigé le CGRA lorsqu'il vous demande si vos parents habitent toujours dans la région de Pita, comme mentionné à l'OE, vous ne répondez tout bonnement pas à la question (CGRA, p11).

Ensuite, un autre élément qui invalide totalement votre explication est la précision que vous donnez sur le fait que vos parents cohabitent toujours actuellement. En effet, lors de la lecture de vos déclarations à l'OE, il vous a été fait remarquer que vos déclarations OE précisent que vos parents sont séparés depuis 2010. A cela vous apportez directement une correction importante, précisant que c'est vous-même et votre ex compagne qui êtes séparés depuis 2010 mais que vos parents habitent toujours ensemble.

Ainsi, l'on constate clairement que le sujet de conversation, à savoir l'état et la localisation de vos parents, est bien sur base des événements **actuels** et non pas supposément d'avant leur déménagement, ce qui ne fait nulle sens.

De fait, le CGRA constate une contradiction totalement inexplicée en votre chef, et elle est importante, étant donné que vous déclarez que vos parents ont prétendument été expulsés de Sokhily en raison des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le pays en 2013. La remise en doute de cet élément remet totalement en doute les problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée et qui vous empêcheraient de rentrer.

Cette contradiction, importante, n'est toutefois pas isolée et fait partie d'une constellation de contradictions et d'incohérences qui ternissent votre crédibilité.

En effet, **et en second lieu** vous déclarez que tous vos problèmes partent de l'excision et de la mort de votre demi-sœur (du côté de votre père) [F.] en 2013.

Le CGRA constate toutefois qu'avant votre entretien CGRA vous ne faites jamais état de cette demi-sœur face aux instances d'asile belges. Lors de votre entretien à l'OE du 17.08.23 à la question de dresser votre composition familiale, vous déclarez pour vos frères et sœur en avoir six de même père et même mère ([F.] n'en faisant pas partie) et avoir des demi-frères et sœurs « **du côté de votre père mais vous ne connaissez pas leur identité** » (OE 17.08.23, Q19).

Cette dichotomie dans vos déclarations entraîne deux constatations. D'un côté, si vous déclarez à l'OE ne pas connaître l'identité de vos demi-frères et sœurs, l'on voit toutefois qu'au CGRA vous les citez de manière très précise, détaillant même à quelle marâtre appartient chacun de vos demi frères et sœurs (CGRA, p6). Il ne ressort aucune raison logique pour laquelle vous auriez un discours aussi différent lors des deux procédures.

De l'autre côté, il est absolument incohérent qu'à l'OE vous ne citiez pas [F.] parmi votre fratrie alors qu'au CGRA vous déclarez qu'elle est la membre de votre famille avec qui vous étiez le plus proche, vous allez d'ailleurs jusqu'à dire que vous étiez « fou » d'elle (CGRA, p7).

Confronté à cette contradiction encore une fois primordiale, vous vous confondez dans des explications plus incohérentes les unes que les autres.

En effet, vous initiez vos justifications en disant que quand vous avez déclaré avoir de nombreux frères et sœurs, les employés de l'OE vous auraient dit que ce n'est pas nécessaire et que vous pouvez vous contenter de vos frères et sœurs de même père et même mère (CGRA, p20). Cette argumentation de votre part est toutefois tout bonnement fautive étant donné qu'il est bien noté au niveau de la question qu'il vous est aussi demandé de citer vos « demi-frères, -sœurs, frères et sœurs adoptés et frères et sœurs décédés (OE 17.08.23, Q19).

De même, il vous également fait remarquer que même dans le contexte de votre explication, votre réponse à l'OE était que vous ne connaissiez pas l'identité de vos demi-frères et sœurs. A cela vous déclarez que vous n'avez jamais dit ça (CGRA, p20-21).

Interrogé dans ce cas sur la raison pour laquelle c'est pourtant ce qui est écrit dans vos déclarations, vous répondez que vous n'avez jamais vu ce papier, alors que vous l'avez signé.

Le CGRA tient également à vous fait remarquer qu'outre le fait que vous avez signé ces déclarations, vos connaissances en langue française vous permettaient totalement non seulement de relire attentivement vos déclarations. Vous déclarez en effet qu'en Guinée vous étiez professeur de français dans une école franco)arabe entre 2010 et 2013 (CGRA, p4).

D'ailleurs il vous était également demandé en début d'entretien si vous aviez constaté des erreurs dans vos déclarations à l'OE, à cela vous répondez qu'outre une erreur d'orthographe dans votre nom, vous n'avez pas constaté d'autres erreurs car vous n'avez pas « eu le temps ni pensé de relire » vos déclarations (CGRA, p2).

Outre les contradictions flagrantes constatées ci-dessus, l'on constate également en votre chef un désintéret manifeste pour votre procédure d'asile, ce qui est une attitude contraire à celle attendue par un Demandeur de Protection Internationale.

Cette dernière contradiction est d'ailleurs extrêmement importante, étant donné qu'elle remet totalement en doute l'existence de votre demi-sœur [F.] qui est la source de tous vos problèmes en Guinée.

Outre cette contradiction, d'autres éléments remettent en doute l'existence même de [F.] : vous ne présentez aucun document qui attesterait de sa naissance ou de son décès, et vos déclarations à son sujet sont totalement abstraites et lacunaires.

Par exemple, sachant que vous avez une vingtaine de frères et sœurs (qu'ils soient de même père et même mère, ou uniquement de même père), vous affirmez que [F.] était votre favorite. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi c'est [F.] que vous aimez particulièrement parmi toute votre fratrie, vous vous contentez de dire que « c'est Dieu qui a fait que vous aimez cette fille » (CGRA, p7).

Autre exemple, vous déclarez qu'elle a été excisée alors qu'elle avait été emmené par votre père et votre marâtre en vacances à Sokhily. Toutefois, il ressort que vous êtes quelqu'un de réputé dans ce village pour être engagé contre l'excision, et que vous étiez souvent raillé pour cela (CGRA, p13). De fait, et sachant que [F.] était en âge d'être excisée, il vous est demandé si vous avez pris des dispositions pour la protéger.

A cette question vous répondez de manière laconique, arguant que vous étiez inquiet mais que vous vous disiez que votre père et sa mère pouvaient la protéger. Il ne ressort à aucun moment de votre discours que vous avez effectivement pris les devants, concrètement, pour protéger votre jeune sœur d'un phénomène qui, et vous le saviez très bien, était largement soutenu dans votre village.

De fait, et pour toutes ces raisons, il n'est nullement admis aux yeux du CGRA que votre prétendue demi-sœur [F.] a effectivement existé, qu'elle a été excisée et qu'elle en est décédée. La remise en doute de ces éléments est néanmoins encore une fois capitale pour votre procédure, étant donné qu'ils sont supposément à la base des craintes de votre retour en Guinée.

Outre les contradictions susmentionnées, il ressort également de vos déclarations des incohérences et lacunes majeures dans vos propos qui remettent vos craintes en question.

En effet, et si vous n'étiez pas capable de prouver l'existence de votre sœur [F.], il en va de même concernant l'incendie volontaire que vous auriez provoqué dans le village de Sokhily le 13.11.13. Il ne ressort aucune information objective qui fait état d'un incident pourtant majeur, lorsqu'il vous est demandé si vous possédez le moindre article ou publication internet à ce sujet, vous vous contentez de répondre que votre village est extrêmement reculé et que la technologie n'était pas encore développée à l'époque.

Il n'en ressort toutefois pas moins qu'un incendie de 5 maisons différentes reste important et l'absence totale d'élément objectif à même de conforter le CGRA sur son existence laisse songeur. Ceci, combiné au caractère abstrait de vos déclarations, laisse le CGRA dans l'impossibilité de s'assurer que ces événements ont effectivement eu lieu.

De même, il ressort de vos déclarations que suite à l'expulsion – non avérée – de votre famille de Sokhily en 2015, cette dernière n'a plus jamais eu de problème concret avec les autres villageois, outre des menaces verbales, depuis qu'elle est à Kindia (CGRA, p11, p18). Il vous est de fait demandé ce que vous craigniez au cas où vous-même rentriez en Guinée à Kindia, ou partout ailleurs qui ne serait pas Sokhily, ce à quoi vous répondez que le fils de [N. K.] est un membre des Forces de l'Ordre et basé à Kindia, et qu'il pourrait de fait vous poser des problèmes (CGRA, p16-17).

Plusieurs éléments de vos déclarations remettent en doute ces craintes.

Tout d'abord, vous ignorez totalement le nom de cet individu, remettant d'emblée vos craintes à son égard.

Ensuite, interrogé plus en détail sur la nature de la fonction de cet individu au sein des Forces de l'Ordre guinéennes, vos réponses ne présentent aucun caractère concret : vous savez uniquement dire qu'on vous a appris, au village, qu'il est militaire (ou milicien, vous ne savez pas exactement) et qu'il est basé à Kindia. Vous n'avez aucune idée de son grade, dans quel corps d'armée il travaille, ou toute autre information à ce sujet (CGRA, p17).

Le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet ainsi aucunement d'identifier cet individu, dont vous ignorez même le nom, comme une crainte potentielle en votre chef en cas de retour en Guinée.

Au surplus, constatons également que vous êtes enregistré en Belgique en tant que partenaire de la demandeuse de Protection Internationale [S. M.] ([...]) avec qui vous avez eu un enfant du nom de [B. O.] ([...]). Vous identifiez d'ailleurs parfaitement [M.] comme votre partenaire (avec qui vous seriez désormais séparé) et [O.] comme votre fille au cours de votre entretien CGRA (CGRA, p3-4). Vous ne déposez cependant aucun document pouvant établir l'identité de cette fille ni établir un lien de filiation concret avec celle-ci.

Il y a lieu de noter que les déclarations de [S. M.], au cours de son entretien CGRA et concernant ses propres craintes en cas de retour en Guinée, contredisent totalement vos propos.

En effet, [S. M.] affirme à la base de sa DPI une relation avec vous-même en dehors des liens du mariage au cours de l'année 2018-2019, en Guinée (voir décision [S. M.]).

Cette information est toutefois totalement contradictoire avec votre version des faits, étant donné que vous affirmez avoir quitté la Guinée en 2013 et avoir vécu au Sénégal jusqu'en 2020. Vos déclarations sont de fait totalement incompatibles, ce qui est incompréhensible de la part du CGRA au vu de la proximité dont vous jouissez avec Mme [S.] étant donné que vous auriez conçu un enfant ensemble selon vos déclarations.

Cette contradiction, ajoutée au surplus de votre décision, n'est qu'un élément de plus au sein d'une constellation d'anomalies et d'incohérences dont votre dossier est caractérisé et qui ont été mentionnées et développées dans la présente décision.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir l'existence de [F.], son excision, son décès, les problèmes que vous auriez rencontrés (votre famille et vous-même) par la suite de la part des villageois de Sokhily. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre extrait d'acte de naissance, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Quant aux lettres de témoignages rédigées par un collègue et par votre frère, elles font état des craintes que vous invoquez en cas de retour. Néanmoins, de par leur nature et de par la relation que vous entretenez avec les auteurs de ces lettres, ces dernières ne sauraient avoir un quelconque caractère probant, leur manque d'objectivité et leur impartialité pouvant être raisonnablement mis en doute.

Concernant le certificat médical, il atteste de la présence en votre chef notamment d'une cicatrice au niveau de votre abdomen, et d'une autre au niveau de votre avant-bras droit. Comme indiqué sur le certificat, vous déclarez que ces blessures ont pour origine l'attaque d'[I. S.] sur vous en 2020 au Sénégal. Il convient toutefois de noter que cet élément ne permet de gagner le crédit du CGRA pour diverses raisons. Tout

d'abord, comme mentionné plus haut, ce sont toutes les circonstances de votre vie au Sénégal entre 2013 et 2020 qui sont remises en doute notamment du fait des déclarations totalement contradictoires que vous et votre partenaire, Mme [S. M.], présentez. Il n'est ainsi aucunement établi aux yeux du CGRA que vous avez effectivement vécu au Sénégal durant cette période comme vous le soutenez.

De plus, et également comme repris supra, ce sont toutes les circonstances de votre fuite de Guinée qui ont été remises en question. En effet, vos déclarations contradictoires, incohérentes et lacunaires ont mis le CGRA dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité de vos problèmes avec les villageois de Sokhily, et notamment [I. S.] que vous déclarez être l'auteur de votre attaque.

Ainsi, le CGRA ne conteste nullement l'existence de ces blessures que vous présentez et qui ont été examinées par un professionnel. Néanmoins, il ne peut être considéré qu'elles vous ont bien été occasionnées dans les conditions que vous établissez.

En date du 03.12.24 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT).

En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Extrait d'acte de décès ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. En effet, il ressort des termes de l'arrêt du Conseil n° 342 813 du 13 mars 2026 dans l'affaire CCE 334 187 que le lien de filiation entre le requérant et la dénommée B. O., qu'il a toujours présentée comme étant sa fille, apparaît établi à suffisance.

Le Conseil estime qu'il s'agit d'un développement nouveau qui impose de compléter l'instruction de la présente demande de protection internationale, notamment quant à l'incidence que pourrait jouer ce lien de filiation sur la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à la nouvelle pièce jointe à la requête.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de sa procédure, sa demande de « [c]ondamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD